

FERRIERE SUR RISLE
eju

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Clocher de
l'église de FERRIERE
SUR RISLE



Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Ferrière-sur-Risle, en date du 20
Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'église de Ferrière-sur-Risle

(Cure)

est classé parmi les monuments historiques.

Ferrière s/R

Le 10 février 1913
1 d. au Maire

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de l' Eure
et au Maire de la commune de
Ferrière-sur-Risle,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : Léon Bérard

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

Amblin

